

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Réglementation de la vente du muguet sur la voie publique le 1^{er} mai

Laon, le 28 avril 2022

A l'occasion du 1^{er} mai, de nombreuses ventes de muguet sont pratiquées sur la voie publique.

Si une tolérance existe (uniquement pour la journée du 1^{er} mai) pour permettre à des non professionnels de vendre ce brin de fleur, cette pratique n'en demeure pas moins encadrée afin d'éviter une concurrence déloyale aux fleuristes professionnels.

Les conditions de cette vente exceptionnellement tolérée font l'objet d'arrêtés municipaux.

Seules peuvent être vendues, par des personnes non professionnelles :

des fleurs non cultivées, donc des brins cueillis dans le jardin ou en forêt,

- sans racine,
- sans adjonction de feuillage ou d'autres fleurs,
- dépourvues d'emballage et de tout contenant,
- sans utilisation d'installations fixes y compris une table.

Par ailleurs, cette vente ne doit pas avoir lieu à proximité d'un fleuriste (moins de 40 à 50 mètres selon arrêté municipal).

En cas de non-respect des règles :

La vente pourra être considérée comme étant réalisée « à la sauvette » et punie par une amende forfaitaire de 300€.



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

